

DECRET N° 95-233 du 31 Août 1995

Portant création, organisation et fonctionnement du Comité de lutte contre la corruption et le rançonnement dans les services et sur les voies publiques, dénommé "COMITE SOS CORRUPTION".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-30 du 15 Février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la République ;
- VU le Décret N° 95-171 du 09 Juin 1995 portant création d'un comité de lutte contre l'inflation ;
- SUR proposition du Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Juillet 1995,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé à la Présidence de la République (Département des Finances et de l'Economie), un Comité de lutte contre la corruption et le rançonnement dans les services et sur les voies publiques dénommé Comité SOS CORRUPTION.

Article 2.- Le Comité SOS CORRUPTION est composé de :

- un Secrétariat Permanent animé par des Chargés de Missions et Conseillers Techniques du Chef de l'Etat ;

.../...

- une Equipe Opérationnelle d'Intervention formée de cadres habilités à effectuer des contrôles inopinés en matière de douanes, de la circulation routière et de la sécurité.

Article 3.- Le Comité SOS CORRUPTION dispose d'un système de téléphone accessible à toutes les couches sociales de la Nation.

La gestion de ce système et de son personnel relève de l'autorité du Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République.

Article 4.- Le Comité SOS CORRUPTION assiste le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et Chef Suprême des Armées et des Administrations dans sa mission de contrôle de l'exécution et du suivi des résultats des mesures arrêtées par le Gouvernement en matière de lutte contre la corruption et le rançonnement.

Article 5.- Le Comité SOS CORRUPTION a pour mission :

- de recevoir les plaintes et dénonciations des usagers des services et voies publiques, de les étudier pour en vérifier le bien-fondé aux fins d'engager des actions qui s'imposent ;
- d'effectuer des contrôles inopinés dans les administrations et sur les voies publiques pour constater les faits de corruption, en rassembler les preuves, établir des rapports à soumettre au Chef de l'Etat pour en saisir les structures compétentes aux fins de sanctions exemplaires ;
- de recevoir les comptes-rendus des administrations et les mesures prises par elles sur les cas de corruption constatés au niveau des services relevant de leur ressort ;
- de veiller à ce que les dossiers de corruption soient traités avec célérité et de proposer au Chef de l'Etat des sanctions contre les autorités administratives qui entraveraient l'évolution normale des procédures.

Article 6.- Le Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République est responsable, sous l'autorité du Chef de l'Etat, des opérations de la mission assignée au "COMITE SOS CORRUPTION".

Article 7.- Nul ne peut prétendre agir pour le compte du "COMITE SOS CORRUPTION" s'il n'est muni d'un ordre de mission en cours de validité.

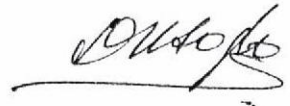
Article 8.- Un Arrêté du Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République désignera pour une durée de six (06) mois les membres dudit Comité.

.../...

Article 9.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et communiqué partout où besoin sera.

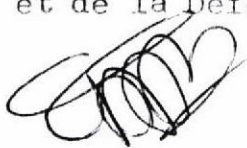
Fait à COTONOU, le 31 Août 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



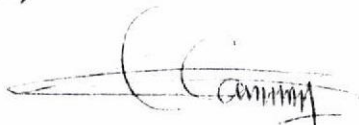
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Coordination de l'Action Gouver-
nementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative par
intérim,



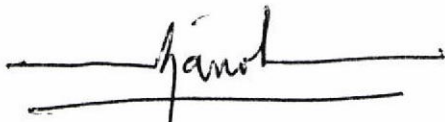
Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre des Finances,



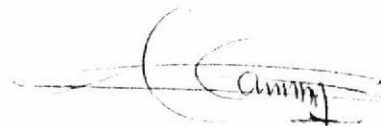
Paul DOSSOU.-

Le Ministre, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



Guy Amédée AJANOHOUN.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



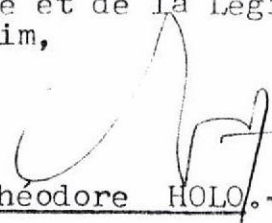
Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



Sikiratou AGUEMON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation
par intérim,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 CS 2 HAAC 2 ME-DN 4 MFPA-MF-
MSGPR-MISAT-MCT-MJL 24 AUTRES MINISTRES 14 SGG 4 DEPARTEMENTS 6
DGBM-DGF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 JO 1.-